

N° 4901¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**modifiant l'article 71 de la loi modifiée du 10 août 1912
concernant l'organisation de l'enseignement primaire**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS SUR LE PROJET DE LOI ET LES
PROJETS DE REGLEMENTS AFFERENTS**

(14.3.2002)

Par dépêche du 3 janvier 2002, Madame le Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les projets de loi et de règlements grand-ducaux spécifiés à l'intitulé.

*

1. PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet de modifier l'article 71 de la loi scolaire dans la teneur que lui a donné la loi du 9 août 1993, ceci principalement dans le but d'augmenter le nombre des inspecteurs.

Suivant l'exposé des motifs joint au projet, le législateur, en 1970, avait disposé d'attribuer en moyenne 125 classes à chacun des 15 inspecteurs prévus par la loi de l'époque. La réforme de 1993 a porté le nombre des inspecteurs à 16 avec une moyenne d'environ 135 classes pour chacun d'entre eux. En 2001, le total des classes pour lesquelles le collège est compétent s'élève à 2.835, ce qui porte actuellement à 177 le nombre des classes par inspecteur.

Les auteurs du projet estiment qu'„*au vu de cette évolution, une réorganisation du Collège des inspecteurs et une redéfinition du nombre des inspecteurs respectivement du nombre et de la délimitation des arrondissements d'inspection s'imposent*“. Ils proposent donc de porter à 18 le nombre des inspecteurs affectés à un arrondissement d'inspection. L'effet de la mesure ne sera toutefois que d'abaisser de 177 à 157,5 le nombre moyen des classes à contrôler par un inspecteur. Pour atteindre la moyenne qualifiée de „normale“ en 1970, il faudrait prévoir 22 ou 23 inspecteurs affectés aux arrondissements d'inspection.

Tout en restant donc au-dessous de ce qu'il faudrait normalement prévoir pour résoudre le problème, le projet propose de créer la nouvelle fonction de „*l'inspecteur des écoles européennes*“, ceci sans autrement justifier cette innovation que par le constat que „*la loi actuellement en vigueur ne tient pas compte: ... 6. de l'obligation de l'Education nationale luxembourgeoise de contribuer à l'inspection dans les écoles européennes et internationales*“. Même si cette „obligation“ ne devient consciente qu'un demi-siècle après la mise en place des écoles européennes, la question se pose si un titre spécial s'impose, ou si les écoles européennes doivent faire partie d'un arrondissement normal d'inspection, alors notamment que le projet de règlement grand-ducal annexé, portant fixation du nombre et des délimitations des arrondissements d'inspection de l'enseignement primaire, joint en une seule tâche „*l'inspection des écoles européennes et des écoles privées, sauf l'école privée Notre-Dame Sainte-Sophie, ainsi que les relations avec les écoles à régime linguistique spécial*“. S'il faut des qualifications spéciales pour inspecter les écoles européennes, la loi devrait les fixer et justifier ainsi le titre. En revanche, si chaque inspecteur peut être chargé de cette tâche au cours de sa carrière, la Chambre estime qu'un titre spécial n'est pas nécessaire.

Au-delà des postes supplémentaires dont question jusqu'ici, le projet prévoit encore la création de deux postes d'inspecteur „pour satisfaire à des missions spécifiques dans le cadre de l'inspection de l'enseignement primaire“. L'exposé/commentaire décrit ces missions comme suit: „coordination de la prise en charge des enfants en difficultés, coordination des projets d'école (?), coordination de la formation continue des instituteurs, coordination de l'information aux parents (?), coordination des passages de l'éducation préscolaire à l'enseignement primaire, respectivement de l'enseignement primaire à l'enseignement postprimaire.“ Aux yeux de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, c'est notamment la formation continue des enseignants, que le projet de loi ajoute comme nouvelle mission expresse aux tâches du collège des inspecteurs, qui justifie que l'ensemble de ces missions spécifiques soit confié à des inspecteurs plutôt qu'à des fonctionnaires autrement formés.

Enfin, le projet entend créer la possibilité de mettre en place un bureau national et des bureaux régionaux, pourvus du personnel administratif nécessaire – détaché de l'administration gouvernementale suivant la formule ayant fait ses preuves – et mis à la disposition des inspecteurs d'arrondissement, ceci afin de leur faciliter les contacts avec les administrations communales, avec les parents d'élèves et avec les enseignants de leur arrondissement.

Quoique le tout soit présenté d'une façon quelque peu confuse, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'estime en mesure d'émettre un avis favorable sur ce projet, sous réserve toutefois de sa remarque quant à la création de la fonction d'inspecteur des écoles européennes.

Pour le reste, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics voudrait signaler deux questions qui semblent encore ouvertes:

1. le projet ne reprend pas, en la modifiant de façon adéquate, la disposition de l'article 1er de la loi du 9 août 1993, qui retenait qu'„au sens de la présente loi, le terme ‚enseignement primaire‘ vise l'éducation préscolaire, les six premières années d'études primaires, les classes complémentaires et les classes spéciales“. Entre-temps, l'éducation précoce précède l'éducation préscolaire, et les classes complémentaires et spéciales ont disparu. Il y aurait donc lieu de redéfinir en termes d'aujourd'hui les éducations et enseignements qui tombent sous la compétence du collège des inspecteurs de l'enseignement primaire;
2. l'article 2 de la loi de 1993, qui a modifié l'article 71 de la loi scolaire de 1912, prévoit un règlement grand-ducal pour déterminer les modalités de fonctionnement du Collège et les attributions de ses membres. Le projet ne reprend pas cette habilitation. Il s'ensuit que, si un tel règlement existe, il perdra sa base légale à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. En revanche, si un tel règlement n'a pas été pris, la question se pose s'il ne serait pas utile d'en maintenir la possibilité, alors qu'il est toujours plus facile de résoudre par la voie réglementaire un problème d'organisation pouvant se présenter que de devoir recourir à une modification de la loi.

*

2. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL portant fixation du nombre et des délimitations des arrondissements d'inspection de l'enseignement primaire

Renvoyant à ses remarques présentées ci-dessus au sujet de l'inspecteur des écoles européennes, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics recommande de réunir les écoles européennes, les écoles privées et les écoles à régime linguistique spécial figurant sub article 3 en un arrondissement normal à définir sub article 2 et de supprimer l'article 3 du texte.

*

**3. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
portant fixation du nombre et des délimitations des bureaux régionaux de
l'inspection de l'enseignement primaire**

Ce texte n'appelle pas de remarque de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la
Chambre des Fonctionnaires et Employés publics)*

Luxembourg, le 14 mars 2002.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

